

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-sept juin deux mil vingt-trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Thierry BONTE, Maire – M. Benoît BOUREL – Mme Anne GOFFAUX – M. Damien DELAIRE – Mme Gaëlle COMBRIS, Adjoint au Maire. Mme Elsa BLANQUART – M. Christophe GAQUIERE, Conseillers Municipaux Délégués. M. Bernard DECLERCK – Mme Dominique QUINART – M. Bruno POLLEZ – Mr Grégoire HAMY – Mme Christiane MEURILLON – M. Éric FORESTIER – M. Antoine CREPIN – Mme Virginie HUGBART-DELANNOY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Philippe BUISINE (pouvoir à M. Damien DELAIRE) – Mme Nathalie MASSON – (pouvoir à Mme Elsa BLANQUART) – Mme Capucine MAYEUR (pouvoir à M. Grégoire HAMY) – Mme Annick GOUSSEN (pouvoir à Mme Christiane MEURILLON).

Secrétaire de Séance : M. Grégoire HAMY.

N° 2023-31 - Objet : Régime indemnitaire des travaux supplémentaires.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial du 12 mai 2023,

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu la demande du comptable public qui demande que la délibération cadre fixe les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon les « fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires »,

Ouï l'exposé,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée, à l'unanimité,

I - D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		
Filière/Grade	Fonctions	Décret d'application
Filière administrative Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe	<ul style="list-style-type: none"> - Agents polyvalents administratifs chargés des fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - d'accueil et d'orientation des services administratifs, - de gestion administrative, - de gestion comptable, - des gestion des régies de recettes, des régies d'avances, - de gestion des ressources humaines, - de gestion et d'instruction des autorisations d'urbanisme, - de gestion de l'état-civil, cimetière, élections, - de gestion des fêtes, cérémonies, évènementiel et communication, - de gestion des affaires scolaires, - de gestion des affaires sociales, - de gestion des affaires générales et de secrétariat. 	Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006

N° 47

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		
Filière/Grade	Fonctions	Décret d'application
Filière administrative Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	- Gestionnaire administratif, ressources humaines, budgétaire et comptable, - Agents d'encadrement et de coordination des services administratifs.	Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		
Filière/Grade	Fonctions	Décret d'application
Filière technique Adjoint Technique Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	- Agents polyvalents de maintenance des bâtiments communaux et de logistique, - Agents polyvalents de maintenance des espaces verts, des espaces naturels et des espaces publics, - Agents d'entretien des bâtiments, - Agents d'entretien des écoles.	Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		
Filière/Grade	Fonctions	Décret d'application
Filière technique Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal	- Agents polyvalents de maintenance des bâtiments communaux, - Agents polyvalents de maintenance des espaces verts, des espaces naturels et des espaces publics.	Décret n° 88-547 du 6 mai 1988

Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		
Filière/Grade	Fonctions	Décret d'application
Filière technique Technicien Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	- Agents d'encadrement et de coordination des services techniques, - Responsable des services techniques.	Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles		
Filière/Grade	Fonctions	Décret d'application
Filière médico-sociale – Secteur social Agents Spécialisé Principal de 2 ^{ème} Classe des Écoles Maternelles Agents Spécialisé Principal de 1 ^{ère} Classe des Écoles Maternelles	- Agents spécialisés des écoles maternelles.	Décret n° 92-850 du 28 août 1992

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux		
Filière/Grade	Fonctions	Décret d'application
Filière animation Adjoint d'Animation Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} Classe Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} Classe	- Agents d'animation des services périscolaires et d'accueils de loisirs.	Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006

Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux		
Filière/Grade	Fonctions	Décret d'application
Filière animation Animateur Animateur Principal de 2 ^{ème} Classe Animateur Principal de 1 ^{ère} Classe	- Agents d'encadrement, de coordination et d'animation des services périscolaires et d'accueils de loisirs.	Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

II - De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ou de l'indemnisation de l'heure complémentaire.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

III - De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

IV - Compte tenu des effectifs, Le contrôle des heures supplémentaires et des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

V - Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

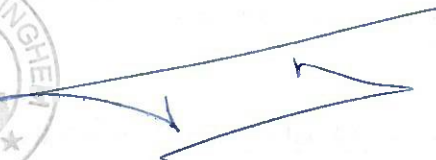
Le secrétaire de séance,
Grégoire HAMY




Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Thierry BONTE.



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en Préfecture le 11/07/2023
et de la publication le 11/07/2023. Thierry BONTE, Maire.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Verlinghem
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL_2023_31
Objet :	Régime indemnitaire des travaux supplémentaires
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-07-06 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5 - Regime indemnitaire
Identifiant unique :	059-215906116-20230706-DEL_2023_31-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215906116-20230706-DEL_2023_31-DE-1-1_0.xml	text/xml	871 o
Document principal (Délibération) Nom original : del_2023_31.pdf Nom métier : 99_DE-059-215906116-20230706-DEL_2023_31-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	305.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 juillet 2023 à 16h13min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 juillet 2023 à 16h13min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 juillet 2023 à 16h13min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 juillet 2023 à 16h13min28s	Reçu par le MI le 2023-07-11